



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du TARN ET GARONNE

Communauté de Communes des Deux Rives

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Président

N° Acte : 22VOI-3-5-20	Classification : 3-5 – Actes de gestion du domaine public.
OBJET : Arrêté portant Alignement de voirie sur le domaine public communautaire – VC 13 dit de Nery parcelle section C n° 579, 582, 583, 584 - commune de Perville	

Le PRÉSIDENT de la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R),

VU la demande en date du 08 août 2022 par laquelle Maître Jean Jacques BOUE , Notaire associé à VALENCE D'AGEN (82400), demande pour le compte de M. et Mme Kevin VASSEUR **L'ALIGNEMENT** de la propriété sise VC 13 dit de Nery et cadastrée section C parcelle n° 579, 582, 583, 584;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2016D-5-6-173 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives ;

VU l'arrêté préfectoral commun aux trois départements en date du 21 mars 2017 n°47-2017-03-22-001 pour le département du Lot et Garonne, n° 32-2017-03-22-002 pour le Gers et n° 82-2017-03-21-002 pour le Tarn et Garonne ;

VU l'état des lieux,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, **ARRETE**

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit des parcelles constituant la propriété du bénéficiaire est défini comme suit:

- Bornes 23, 20, 19, 18, 21, 22
- implantées selon le plan de Géomètre joint

Cet ensemble n'est pas frappé d'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la communauté de Communes des Deux Rives

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A VALENCE D'AGEN, le 08 septembre 2022
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

POUR LE PRÉSIDENT

LE VICE PRÉSIDENT


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Transmis en Préfecture le 9 septembre 2022

Affiché et publié à la Communauté de Communes des deux rives : le 9 septembre 2022

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Perville pour affichage et/ou publication ;

Annexes

Plan de bornage du géomètre



"Mon notaire rend
mes projets
plus sûrs"

Me BOUE Jean-Jacques
Notaire Associé

Me BOUE Michaël
Notaire Salarié

2022-12933
O : N. ESCARPIT

REÇU À LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

24 AOUT 2022

82400 VALENCE D'AGEN

JEAN-JACQUES BOUE

NOTAIRE ASSOCIE

Monsieur le Maire
HOTEL DE VILLE
SERVICES DE L'URBANISME
82400 PERVILLE

Valence d'Agen, le 8 août 2022

N/Réf : VTE KEVIN VASSEUR - AURELIEN VANUXEM - 2022
VTE KEVIN VASSEUR

V/Réf :

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai été chargé de la rédaction de l'acte de vente amiable par :

Monsieur et Madame Kevin VASSEUR

Des biens immobiliers bâtis et non bâtis dont la désignation suit :

Commune de PERVILLE (82400) – 125 RUE DE TOUT Y MANQUE

Une maison d'habitation contemporaine, de construction récente, avec garage, abri pour voitures et terrain d'agrément alentour pour partie clôturé, située au Lieu-dit "Tout y Manque".

La maison vendue est élevée d'un rez-de-chaussée comprenant hall d'entrée, salon - salle à manger avec cuisine ouverte, quatre chambres, salle de bains, salle d'eau, WC.

Garage attenant avec cave.

Abri pour voiture.

Le tout d'une superficie au sol, d'après le cadastre et les titres de propriété, y compris l'assiette des constructions, de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS METRES CARRES (28 a 83 ca), figure au plan cadastral rénové sous les relations suivantes :

556

Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	579	125 RUE DE TOUT Y MANQUE	MAISON JARDIN	0	23	99
C	582	TOUT Y MANQUE	JARDIN	0	04	49
C	583	TOUT Y MANQUE	JARDIN	0	00	17
C	584	TOUT Y MANQUE	JARDIN	0	00	18
TOTAL				0	28	83

Afin de renseigner utilement les futurs propriétaires, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir, dans vos meilleurs délais :

1° - un certificat de numérotage.

2° - un certificat d'alignement.

3° - un certificat d'hygiène confirmant que les biens et droits immobiliers vendus ne font l'objet d'aucun arrêté de péril, déclaration d'insalubrité ou arrêté d'inhabitabilité.

4° - un certificat de conformité du système d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

* * * * *

Par ailleurs, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'indiquer si les biens vendus sont ou non compris dans :

- une zone où existe un Droit de Préemption Urbain (D.P.U)

- une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D)

- un secteur sauvegardé (art. R.313-4 du Code de l'Urbanisme)

- ou situé dans toute autre zone sur laquelle existe un droit de préemption au profit d'une collectivité locale.

* * * * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
TARN ET GARONNE

Commune :
PERVILLE

Section : C
Feuille : 000 C-01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

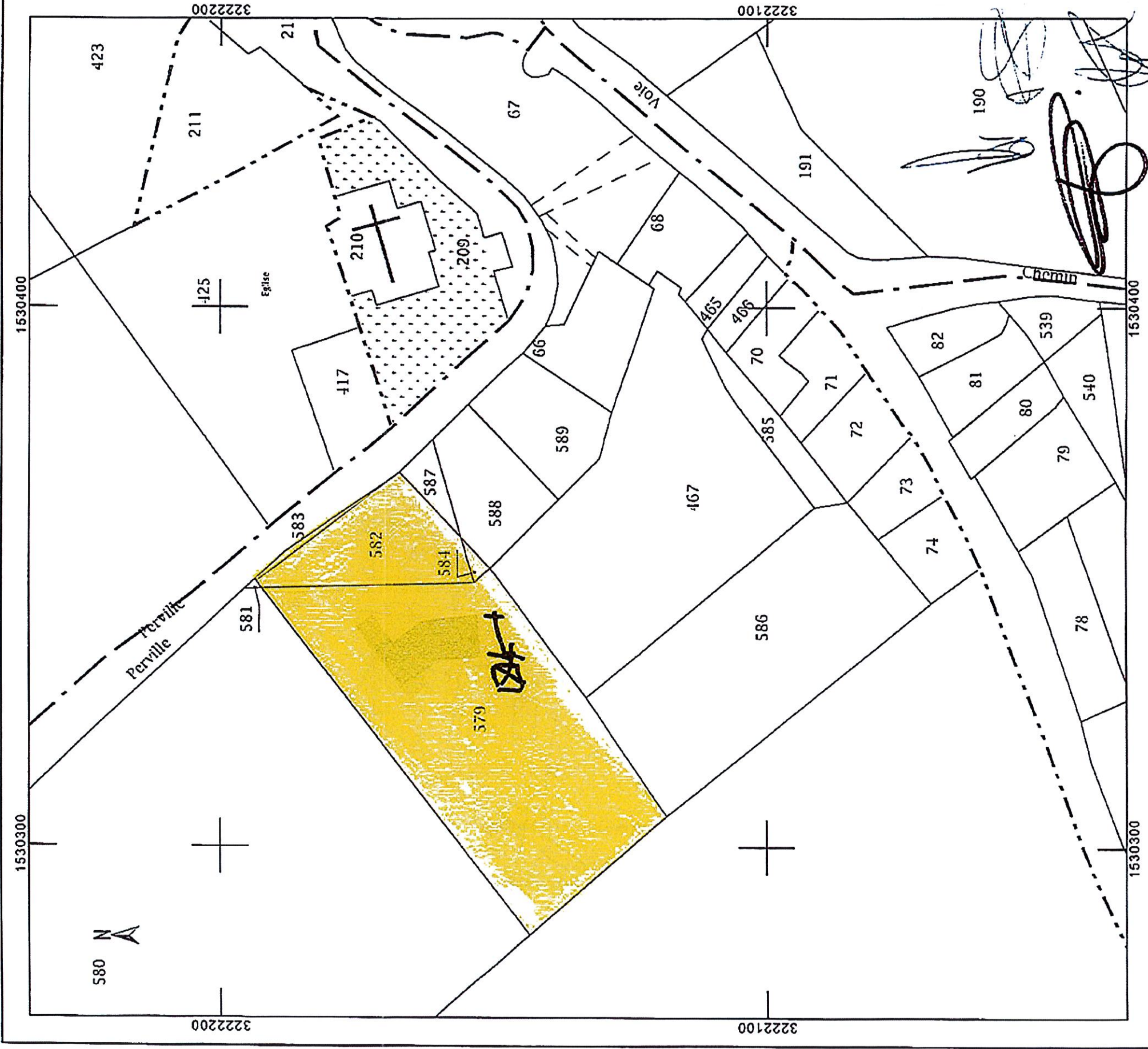
Date d'édition : 01/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONTAUBAN
436 rue Edouard Forestié BP 630 82017
82017 MONTAUBAN
tél. 05 63 21 57 77 - fax 05 63 21 57 02
plgic.820<;montauban@dgifp.finances.gov.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

DEPARTEMENT de 82

Commune de : PERVILLE

Dossier N° : B 6108

Entre les soussignés :

M. et M^{me} Jean TOYON, représentés par M. ABEL PIGERRE, leur fils, "Le Bourg", 82400 PERVILLE
 M. GUYON DEBAND, "Girou", 82400 PERVILLE
 M. David WERBER et M^{me} SÉVERINE DARTAG, "Le Bourg", 82400 PERVILLE, Futurs
 Acquéreurs
 M. JALOUX BEJAC, ancien v^l c^l de LAUZERTE, représenté par M. David BATHIAUD, futur
 "Nortier", 82400 LAUZERTE
 M^{me} ESTE DÉLEPRAUD, M^{me} de PERVILLE
 M^{me} Martine RIBOT, M^{me} de LAUZERTE, représentée par M. Xavier ADRIER, futur
 "Le Nortier", 82300 NORTIER

Il a été procédé avec le concours de :

M. Christophe COTTIGNIES de la Selarl SOGEXFO, Géomètre-Expert Foncier DPLG, Rue de la Mairie 82110 LAUZERTE

au mesurage et au bornage de la limite séparative des parcelles sises commune de : PERVILLE...
 cadastrées : Section C.

Propriétaire	Sect.	N°	Lieu-dit	Contenance		
				Ha	A	Ca
PIGERRE	C	418-419	"Le Bourg"			
DEBAND	C	26	"			
WERBER	C	63-406-419	"			
BEJAC	C	63-406-414	"			
RIBOT	C	411-430	"			

Les parties signataires, en leur nom et se portant fort pour leurs ayants droit, reconnaissent comme seules valables entre leurs propriétés les limites telles que ci-dessous définies. Elles assument sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains délimités le 29/06/06... ou avoir reçu mandat d'approuver le présent procès-verbal au lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Après examen des titres de propriété et accord des parties sur la délimitation proposée, les bornes ou termes de limites figurant sur le croquis ci-contre ont été implantés ou reconnus. Les distances suivantes :
 - ont été mesurées
 - seront calculées ultérieurement sur le document définitif.

Points	Distance	Points	Distance	Points	Distance	Points	Distance
13-A	15.27	10-16	31.07				
14-A	9.10	11-16	26.32				
20-23	84.32	12-13	10.43				
10-19	33.39	12-14	16.93				
19-16	71.67	14-16	30.24				
19-18	26.42	23-25	11.14				
18-21	30.34	18-11	62.66				
21-22	25.43						
22-13	36.10						
18-10	56.21						
10-11	5.65						

Le présent procès-verbal sera la loi des parties qui s'interdisent toute voie de recours et sera le seul document applicable en cas de disparition de tout ou partie de bornes.

Les formalités de publicité foncière seront accomplies à l'initiative de la partie la plus diligente

Les parties s'engagent, en cas de mutation, à faire signer le procès-verbal de bornage au futur acquéreur et à le faire publier en le faisant annexer à l'acte notarié.

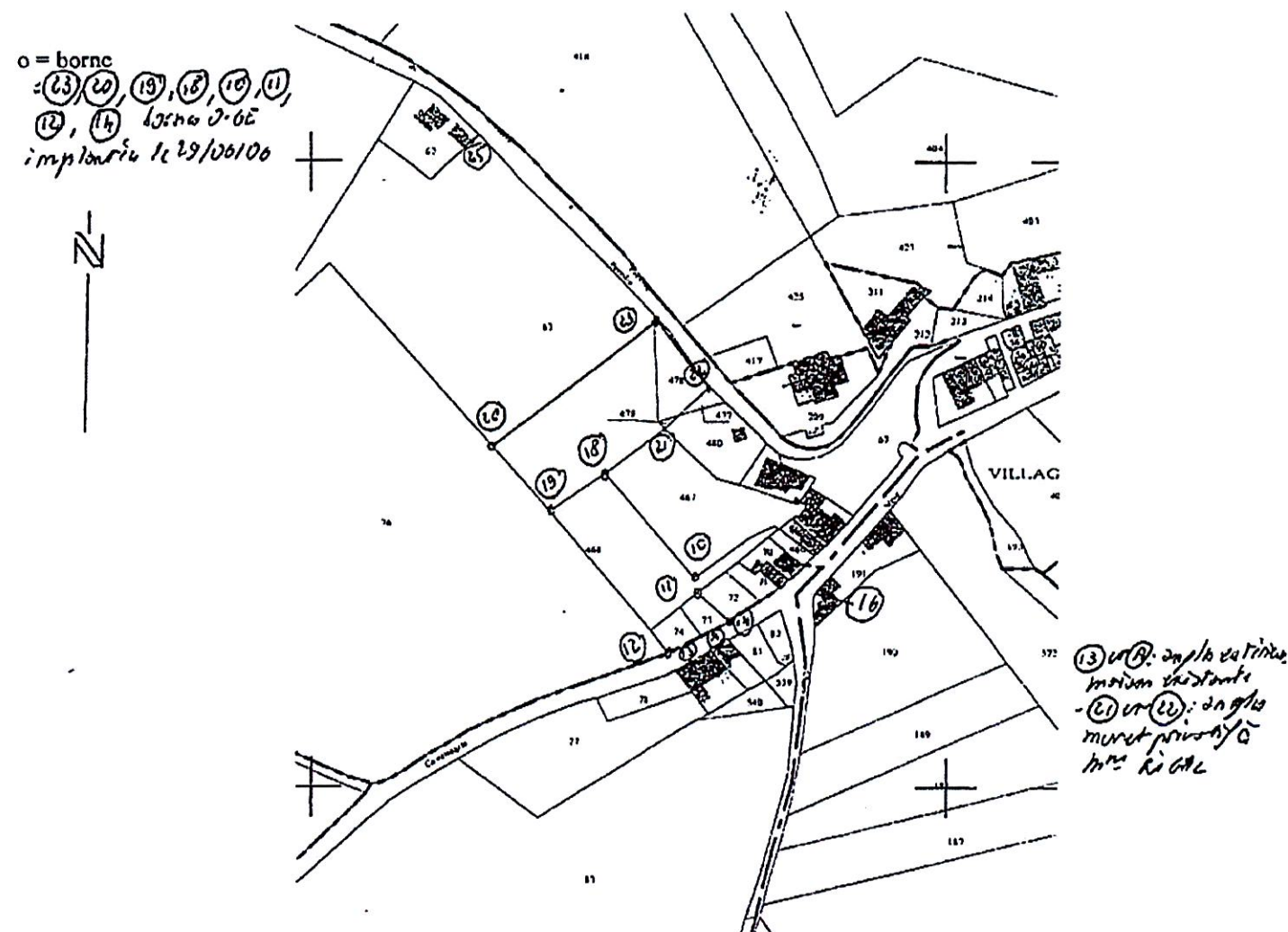
Les frais de bornage et d'établissement des présentes seront à la charge de : M. GUYON DEBAND

M. ... faisant son affaire personnelle de toute éventuelle participation financière de la part de ses voisins (article 646 du Code Civil).

CONVENTIONS PARTICULIERES : Servitudes et charges

Il a été en outre convenu que :

CROQUIS DE REPERAGE DES BORNES



AVERTISSEMENT : L'ALIGNEMENT de la VOIE PUBLIQUE est ici provisoire. 13 → 22 en ligne droite

Il ne peut être déterminé que par ARRETE D'ALIGNEMENT à demander à :

L'original du présent procès-verbal restera de Convention expresse des parties dans les archives de Monsieur COTTIGNIES : deux tirages étant délivrés à chacune des parties qui s'engagent à en renvoyer un exemplaire dûment signé, pour les archives du Géomètre-Expert.

Fait à PERVILLE le 29/06/06.

Le Géomètre-Expert

S.E.L.A.R.L. SOGEXFO
 Géomètres-Experts Associés
 Christophe COTTIGNIES

Rue de la Mairie
 82110 LAUZERTE
 Tél. 05 63 94 61 65 - Fax 05 63 94 60 54
 SIRET : 397 471 129 00031 - COTI: 94803

Les parties : « Lu et approuvé »

Lu et approuvé
 [Signatures]

AR Préfecture

Arrete portant permission de voirie sur le domaine public communal - Autorisation pour la création d'un accès aux parcelles AEN°759 et 761 route des Lavandes - Commune de Grayssas

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20220901-22VOI_3_5_19-AI

Numéro d'acte : 22VOI_3_5_19

Date de décision : 01/09/2022

Nature : ARRETES_INDIVIDUELS

Code matière : 3-5-5-0-0 (Domaine et patrimoine / Autres actes de gestion du domaine public / autres)

Fichier acte : 22VOI-3-5-19.pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Sophie PONTARINI

Date d'envoi de l'acte : 12/09/2022 11:59:59

Date de réception de l'AR : 12/09/2022 12:00:15

